
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2019

DCM N° 19-01-31-7

Objet : Association GESCOD : Adhésion, cotisation et charte.

Rapporteur: Mme RIBLET

GESCOD (Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement) est le réseau régional des acteurs du Grand Est qui souhaitent s'inscrire dans une politique concertée de coopération et de solidarité internationales. Véritable relais entre l'État, les collectivités territoriales, les structures de la société civile - associations, entreprises, institutions diverses-, GESCOD est une plate-forme d'acteurs dont le but est de renforcer et d'amplifier l'ouverture internationale du territoire régional dans lequel elle s'inscrit.

Dans le prolongement des réformes de la loi NOTRe, GESCOD est né de la fusion sur le territoire du Grand Est de trois associations agissant dans le domaine de la coopération internationale : l'Institut régional de coopération développement - IRCOD Alsace -, le réseau lorrain des acteurs de la coopération internationale – Réseau MultiCooLor -, et l'Agence Régionale de Coopération et de développement - ARCOD Champagne-Ardenne -, auxquelles s'est joint le réseau champardennais des acteurs de la coopération RéciproC' animé par la Région Grand Est. Ce rapprochement s'est fait dans le respect des histoires et des cultures de chacune de ces structures ainsi que des équilibres territoriaux.

➤ **Mission de GESCOD : Renforcer le pouvoir d'agir à l'international de tous les acteurs du territoire**

Cette mission se traduit à travers deux fonctions principales :

- Appui à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de coopération internationale : Gescod appuie tous les acteurs du Grand Est et notamment les collectivités territoriales - dont la Région, les Départements, les Communes et leurs Intercommunalités - engagés dans de nombreux pays principalement en Afrique et en Amérique latine. Cette mutualisation des savoir-faire, des compétences et des expertises, cette mise en synergie des acteurs au niveau régional permettent de conduire des projets de coopération de territoire à territoire. Ces derniers s'appuient sur huit délégations ou antennes à l'étranger.
- Animation du territoire :

GESCOD met en réseau et accompagne tous les acteurs impliqués dans la coopération et la solidarité internationale dans la région Grand Est. GESCOD fait partie des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) créés dans la plupart des régions avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Exemple unique en France, GESCOD, qui imbrique ces deux fonctions complémentaires, devient un acteur majeur de l'aide française au développement en lien étroit avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et l'Agence française de développement (AFD) ainsi qu'avec l'appui de l'Union européenne.

➤ **Des objectifs partagés**

La mission de GESCOD se construit autour de sept objectifs partagés par ses membres :

- Promouvoir la mise en réseau de tous les acteurs engagés dans des actions de coopération et de solidarité ;
- Favoriser l'émergence et la diffusion d'une culture régionale de coopération au développement et de solidarité internationale ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs du développement régional dans le cadre d'une démarche coordonnée et réfléchie ;
- Développer des actions par une forte mutualisation des moyens et des compétences ;
- Renforcer l'appui aux acteurs locaux engagés dans des actions de coopération au développement et de solidarité internationale ;
- Assurer une fonction de relais et de promotion auprès de l'État, des autres réseaux régionaux multi-acteurs et des institutions nationales et internationales ;
- Contribuer à l'ouverture internationale des habitants du territoire, dans une perspective de sensibilisation et d'éducation citoyenne.

➤ **Objectifs de l'adhésion de la Ville de Metz**

La participation au GESCOD fait partie de la volonté de la ville de s'inscrire dans une politique de Metz Ville Solidaire pour développer une vraie culture de la solidarité et de l'engagement.

Pour cela, elle a participé activement à fédérer toutes les associations œuvrant à l'aide humanitaire internationale par la création du RESIMM (réseau des associations de solidarité internationale), soutenant déjà par ailleurs le RESAM (réseau de solidarité de Metz) qui agit localement.

Cela a permis aux associations du RESIMM de se connaître entre elles, de s'organiser pour travailler ensemble sur leurs territoires d'actions et dans l'élaboration de leurs projets : électricité, éducation, santé, agriculture, environnement, etc....

La Ville apporte son soutien au RESIMM en mobilisant les compétences locales : écoles d'ingénieurs, entreprises (mécénat de compétence), mobilisation de fonds (exemple 1% eau). La Ville apporte également son aide aux manifestations qui visent à faire connaître les actions de solidarité des associations (commerce équitable, village de la solidarité, etc...).

Cette aide est aussi la juste contribution de notre territoire pour lutter contre les mouvements migratoires par le développement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association GESCOD annexés à la présente délibération ;

VU la Charte jointe en annexe ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'adhérer à ce réseau ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts et la Charte de GESCOD,
- **D'ADHERER** à l'Association GESCOD,
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle fixée à 100 €,
- **DE DESIGNER** un représentant légal et son suppléant pour représenter la Ville de Metz au sein de cette Association :
 - Titulaire : M. Raphaël PITTI
 - Suppléante : Mme Marie RIBLET
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la *charte des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale du grand est rassemblés au sein de GESCOD*, ainsi que tout document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Raphaël PITTI

Service à l'origine de la DCM : Coopération transfrontalière et décentralisée
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Statuts de **Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement**

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Préambule.

La nouvelle organisation territoriale française a vu émerger la région Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine), qui partage ses frontières avec quatre pays européens.

Les acteurs de la solidarité internationale et de la coopération décentralisée, regroupés dans chacun des anciens territoires composant cette nouvelle région sous la forme d'opérateurs et de réseaux régionaux multi-acteurs, se sont saisis, dès l'automne 2015, de cette nouvelle donne.

Ainsi, les responsables de l'Ircod en Alsace, de l'Arcod et du réseau informel Récipro' en Champagne-Ardenne et du réseau MultiCooLor en Lorraine se sont rencontrés à plusieurs reprises, avec l'appui du conseil régional, pour envisager les démarches à engager et les formes à mettre en œuvre afin de porter, dans le nouvel espace régional, les actions de solidarité internationale et de coopération décentralisée.

Ce travail de concertation et de renouvellement, mené avec détermination et respect mutuel des histoires singulières de chacun, des compétences complémentaires et des engagements respectifs a permis de mettre en évidence le périmètre des responsabilités nouvelles à assumer ensemble dans la cohérence, la rigueur et l'affirmation d'une éthique commune.

Deux fonctions balisent l'espace d'exercice de cette responsabilité commune : celle d'opérateur dans la mise en œuvre de programmes et d'actions de coopération internationale d'une part, celle d'animation du territoire par la mise en réseau et l'accompagnement de tous les acteurs impliqués dans la solidarité et la coopération internationales d'autre part.

Dans un souci de cohérence économique et en fonction des ressources présentes sur chacun des sites, il a été décidé que l'Ircod serait absorbante et que l'Arcod et MultiCooLor seraient absorbées.

Dès lors, il a semblé opportun que les statuts tiennent compte de ces nouvelles circonstances et posent clairement le cadre juridique et opérationnel de cette double fonction.

Les échanges approfondis sur les termes des statuts ont permis de dégager les équilibres indispensables à l'exercice de responsabilités adossées aux richesses et compétences des acteurs et des citoyens de la nouvelle région. Dans cet exercice, chacun a fait preuve de sa capacité à dépasser les différences, les spécificités et les habitus pour ouvrir la voie à une mutualisation optimisée au service des défis majeurs à relever ensemble.

Ces statuts, présentés ci-après, ont été approuvés par les instances des trois entités qui les ont préparés.

Véritable interface entre l'État, la région et les collectivités territoriales, les structures de la société civile, associations, entreprises, institutions diverses, cette plateforme renforce et amplifie l'ouverture internationale du nouveau territoire régional dans lequel elle s'inscrit.

JP

JJC

DP

Article 1. — Éléments constitutifs.

Les personnes adhérant aux présents statuts forment une association notamment régie par les dispositions des articles 21 à 79 IV du code civil local et leurs décrets d'application et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg sous le n° 117, volume LII, dénommée :

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement

Son siège social est établi :

Espace Nord-Sud
17, rue de Boston
67000 Strasbourg

Le conseil d'administration a compétence pour transférer le siège social s'il reste dans la même métropole ou agglomération.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. — Déclarations.

L'association assume la continuité juridique des trois associations suivantes, portée par l'entité absorbante :

- Agence régionale de coopération et de développement de Champagne-Ardenne (Arcod)
50, avenue Patton — 51000 Châlons-en-Champagne
- Institut régional de coopération-développement (Ircod)
17, rue de Boston — 67000 Strasbourg
- Réseau MultiCooLor
48, esplanade Jacques-Baudot — 54000 Nancy

Les membres de chacune des associations absorbées sont devenus de plein droit membres de l'association absorbante, et sont répartis entre les catégories de membres définies à l'article 4 selon leur spécificité.

Article 3. — Objet social.

L'association, ancrée dans le territoire régional du Grand Est, a pour but la promotion, la coordination, la mise en réseau, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet de coopération et de solidarité internationale.

Elle met en œuvre tous les moyens de développement de coopération décentralisée, avec d'autres organismes semblables, notamment régionaux, et s'appuie sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

Son action vise également à améliorer la qualité des actions de solidarité internationale portées par les acteurs du Grand Est et à contribuer à l'ouverture internationale des habitants de ce territoire, dans une perspective de sensibilisation et d'éducation citoyenne.

I. Composition

Article 4. — Catégories de membres et modalités d'appartenance.

L'association se compose de *membres adhérents*, de *membres de droit*, de *membres associés* et de *membres honoraires*.

JPR

J-Y.C. 2018

Une charte des valeurs, approuvée par l'assemblée générale, expose les principes fondamentaux partagés par tous les membres de l'association dans leur action, quelle qu'en soit la forme, au service de la coopération, du développement et de la solidarité internationale.

Une personne morale membre de l'association est représentée soit de plein droit par son représentant légal, soit par une autre personne physique désignée par lui, et dont la désignation et le remplacement sont notifiés au président de l'association. Ce représentant agit pour le compte de sa structure ; le cas échéant, il exerce son droit de vote et remplit les fonctions qui lui sont confiées. Il peut avoir un suppléant, désigné dans les mêmes conditions et qui agit en l'absence du titulaire.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rémunération à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 5. — Membres adhérents.

Peuvent adhérer à l'association, avec l'approbation du conseil d'administration :

- toute personne morale de droit français établie dans le Grand Est et ayant une activité en rapport avec l'objet social de l'association ;
- toute personne physique souhaitant apporter sa contribution à la réalisation de ses missions.

Les demandes d'adhésion sont communiquées au président avec approbation des statuts et de la charte des valeurs. Les membres adhérents versent à l'association une cotisation pour l'année civile.

Article 6. — Membres de droit.

La région Grand Est est membre de droit ; par dérogation au troisième paragraphe de l'article 4, elle est représentée par trois élus régionaux, dont le président du conseil régional ou son représentant, exerçant chacun un droit de vote. D'autres membres de droit, avec un droit de vote, peuvent être désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres de droit concluent avec l'association une convention relative aux modalités de leur contribution financière, qui inclut leur cotisation.

Article 7. — Membres associés.

Les services de l'État et les autres acteurs ne rentrant pas dans les catégories spécifiées à l'article 5 peuvent être reconnus membres associés par le conseil d'administration afin de participer à la vie de l'association. Ils ont voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas soumis à cotisation.

Article 8. — Membres honoraires.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner comme membres honoraires des personnes physiques particulièrement méritantes au regard de leur action au sein de l'association.

La qualité de membre honoraire, en tant que telle, ne donne que voix consultative à l'assemblée générale et ne soumet pas à cotisation. Les membres adhérents qui sont également membres honoraires conservent les droits et obligations des membres adhérents.

Article 9. — Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission adressée au président, la dissolution des personnes morales ou le décès des personnes physiques.

Elle peut également être retirée à un membre agissant à l'encontre des intérêts de l'association, ne se conformant pas aux statuts et au règlement intérieur, ou n'ayant pas versé sa cotisation à terme échu deux années de suite. Dans ce cas, le conseil d'administration peut suspendre le membre concerné et l'invite à présenter sa défense ; l'assemblée générale décide de son exclusion.

JPH

JP C. JEA

II. Organes

II.1. Assemblées générales

Article 10. — Rôle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire :

- adopte le programme d'activités et le budget annuels ;
- arrête le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration ;
- élit le conseil d'administration et lui donne tout pouvoir nécessaire à l'exercice de ses attributions ;
- entend et approuve le rapport moral et le rapport d'activités présentés par le conseil d'administration et les comptes présentés par le trésorier, et leur en donne quitus ;
- entend les rapports du commissaire aux comptes ;
- décide du transfert du siège social, sauf transfert dans la même métropole ou agglomération sur délibération du conseil d'administration conformément au troisième alinéa de l'article 1 ;
- délibère de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf celles relevant des compétences de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11. — Réunion et fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, sur convocation du président dans un délai de quinze jours au moins, à une date et sur un ordre du jour arrêtés par le conseil d'administration ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Chaque membre adhérent ou membre de droit, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par le premier alinéa de l'article 6. Il peut donner procuration à un autre membre, chaque membre ne pouvant être porteur que de trois procurations au plus. Les membres associés et les membres honoraires n'ont que voix consultative.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un quart au moins des membres adhérents ou membres de droit sont présents ou représentés. À défaut, elle est de nouveau convoquée dans les sept jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Elle délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ; toutefois, il a lieu au scrutin secret à la demande d'un membre et pour l'élection du conseil d'administration et l'exclusion de membres.

Article 12. — Compétences, réunion et fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, approuver sa fusion avec une autre association ou de sa scission, et arrêter, le cas échéant, sa mise en liquidation ou la dévolution de son actif et son passif.

Elle est réunie selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire, sauf les suivantes :

- Elle n'est réunie qu'en cas de nécessité.
- Elle peut également se réunir sur demande motivée de la moitié des membres du conseil d'administration ou d'un tiers des membres adhérents et membres de droit de l'association.
- Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres adhérents ou membres de droit sont présents ou représentés. À défaut, elle est de nouveau convoquée dans les sept jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

JPS *FT.C. 1/12*

Article 15. — Réunion et fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président dans un délai de quinze jours au moins et sur un ordre du jour joint à la convocation. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour présenté par les membres demandant la réunion.

Les absents peuvent donner procuration à d'autres membres, chaque membre ne pouvant être porteur que de trois procurations au plus.

Il délibère à la majorité simple des suffrages exprimés ; le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

II.3. Bureau

Article 16. — Élection du bureau.

Le bureau, qui comporte au maximum quinze membres, est élu par le conseil d'administration en son sein et après son renouvellement partiel annuel. En cas de vacance, les membres ayant quitté le bureau peuvent être remplacés par le conseil.

Le bureau désigne en son sein :

- le président, qui ne pourra effectuer plus de cinq mandats consécutifs ;
- le trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint ;
- le secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un vice-président issu de chacun des trois territoires mentionnés à l'article 12, représentant de préférence la diversité des collèges.

Article 17. — Attributions du bureau et du président.

Le bureau assure la gestion administrative et financière de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, déclare au tribunal d'instance les modifications statutaires, et signe les contrats et conventions. Il convoque et préside les organes statutaires (assemblées générales ordinaire et extraordinaire, conseil d'administration, bureau), signe leur procès-verbal et supervise l'exécution de leurs délibérations.

Le président peut déléguer par écrit sa signature à un membre du bureau. Il peut donner aux responsables salariés de l'association mandat spécial pour représenter légalement et judiciairement l'association. En cas d'empêchement du président, les autres membres du bureau désignent un vice-président pour assurer son intérim.

Article 18. — Réunion et fonctionnement du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Les absents peuvent donner procuration à d'autres membres.

Il délibère à la majorité simple des suffrages exprimés ; le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

592 J.Y.C. 0 14

- Elle délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

II.2. Conseil d'administration

Article 13. — Élection du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé des membres de droit et de quarante-cinq membres au plus élus lors de l'assemblée générale par les membres adhérents répartis dans les collèges suivants :

- douze élus par un *collège des collectivités territoriales*, regroupant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- douze élus par un *collège des associations de solidarité internationale*, regroupant les associations dont l'objet relève du champ de la coopération et de la solidarité internationales ;
- douze élus par un *collège des institutions*, regroupant les institutions agissant dans les domaines économique, social et environnemental, dont l'économie sociale et solidaire, la santé, l'éducation, la formation et la recherche, et ne relevant pas des autres collèges ;
- neuf élus par un *collège des personnes physiques qualifiées*, regroupant les personnes physiques.

Les membres associés et les membres honoraires ne sont pas électeurs du conseil d'administration.

Chaque collège doit élire par priorité un nombre minimal de membres (trois dans les trois premiers collèges, deux dans le dernier collège) établis dans chacun des trois territoires d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine. Lors du vote, les sièges réservés par ces quotas sont attribués aux candidats du territoire concerné ayant obtenu le plus de voix, et les sièges restants pour chaque collège — y compris, le cas échéant, des sièges réservés mais laissés vacants — sont attribués selon le nombre de voix quel que soit le territoire des candidats restants. Le conseil d'administration peut excepter du bénéfice de cette priorité les membres dont le ressort dépasse l'un des trois territoires.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Chacune des deux premières années, le tiers des membres du conseil d'administration remettront leur mandat en jeu ; ils seront désignés par tirage au sort. Les années suivantes, les membres ayant effectué un mandat de trois ans seront sortants.

Un siège devenant vacant entre deux assemblées générales peut être attribué par cooptation par le conseil d'administration à un membre du même collège, pour un mandat prenant exceptionnellement fin à l'assemblée générale suivante. Dans le cas où ce siège ne devait pas originellement être soumis à renouvellement lors de cette assemblée générale, il est remis au vote en plus de ceux mentionnés au paragraphe précédent, pour la durée restant à couvrir.

Article 14. — Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet social et sous réserve des compétences de l'assemblée générale ; en particulier, il :

- contrôle la gestion de l'association par le bureau et veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale ;
- approuve les projets de programme d'activités, de budget annuel, de rapport moral, de rapport d'activités et de comptes annuels, qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- adopte le règlement intérieur ;
- autorise le président à agir en justice.

Il établit, pour appuyer ses travaux et contribuer à l'animation de la vie de l'association, des commissions et groupes de travail auxquels peuvent participer tous les membres de l'association.

IPN

J.Y.C. 2024

III. Gestion administrative et financière

Article 19. — Ressources financières.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- de subventions publiques, y compris des fonds européens ;
- de dons et legs ;
- du produit de ses prestations, services et activités ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- des emprunts qu'elle contracte ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation en vigueur et acceptée par le conseil d'administration.

Article 20. — Ressources humaines.

L'association se dote, en conformité avec la législation en vigueur, des moyens en personnel nécessaires à la réalisation de son objet social. Le conseil d'administration en approuve les modalités de recrutement et de rémunération, et autorise le président à signer les contrats de travail. Les salariés de l'association sont inéligibles au conseil d'administration.

Article 21. — Comptabilité.

L'exercice social dure du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Les comptes sont tenus selon les normes du plan comptable général et approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui est invité aux réunions du conseil d'administration où sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires et à l'assemblée générale lors de laquelle ils sont présentés.

Article 22. — Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, communiqué à l'ensemble des membres de l'association, précisant et complétant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association et d'application des statuts, pourra être adopté par le conseil d'administration.

IV. Dissolution

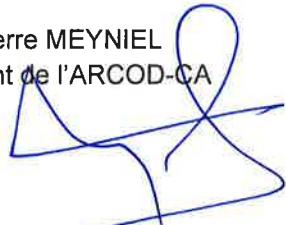
Article 23. — Modalités de dissolution.

En cas de dissolution, décidée conformément aux dispositions de l'article 12, l'actif social disponible de l'association, après exécution de tous les engagements assumés, sera transféré à une ou plusieurs personnes morales ayant un objet social similaire sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du code civil local.

Jean-Pierre MEYNIEL
Président de l'ARCOD-CA



Jean-Paul HEIDER
Président de l'Ircod



Jean-Yves CHIARA
Président de Réseau
MultiCooldor





CHARTE DES ACTEURS DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DU GRAND EST RASSEMBLÉS AU SEIN DE GESCOD (GRAND EST SOLIDARITÉS ET COOPÉRATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT)

Contexte :

En instaurant une délimitation nouvelle des régions françaises, la loi du 15 janvier 2015 a conduit à la fusion des anciennes institutions régionales d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ainsi qu'à l'émergence d'un nouveau territoire, le Grand Est. Conséquence directe de ce processus, les acteurs dont la vocation était de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des actions de solidarité internationale et de co-développement des trois anciennes régions ont décidé de fusionner. C'est ainsi que le Réseau Réciproc et l'ARCOD Champagne-Ardenne, l'IRCOD Alsace et le Réseau MultiCooLor Lorraine se sont effacés pour créer une nouvelle entité appelée **Grand Est Solidarités et Coopération pour le développement (GESCOD)**. Initialement prévue pour la fin de l'année 2017, la formalisation de ce projet a pu être effective au 1er juillet 2017.

Les signataires de la présente charte s'engagent à adhérer aux principes ci-dessous énoncés qui fondent les valeurs et actions qui les rassemblent.

Valeurs communes de référence :

Les acteurs désormais rassemblés au sein du GESCOD se reconnaissent dans les **Objectifs de développement durable (ODD)**, ainsi que dans les principes définis par la **Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable (2004)** et par la **Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale (2008)**, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable. Leurs actions s'appuient également sur les principes énoncés dans la **Déclaration de Paris du 2 mars 2005** et le **Programme d'action d'Accra du 3 octobre 2008** souhaitant une meilleure efficience de l'action de coopération internationale. En tant que réseau régional multi-acteurs, les adhérents de GESCOD se réfèrent aussi à la charte adoptée par l'ensemble des RRMA, aux valeurs et aux principes d'action qu'elle défend en matière de coopération et de solidarité internationale.

CHARTE DES ACTEURS DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DU GRAND EST RASSEMBLÉS AU SEIN DE GESCOD (GRAND EST SOLIDARITÉS ET COOPÉRATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT)

Objectifs généraux :

- Promouvoir la mise en réseau de tous les acteurs engagés dans des actions de coopération et de solidarité internationale se reconnaissant dans les principes qui fondent les bases morales de la structure.
- Favoriser l'émergence et la diffusion d'une culture régionale de coopération au développement et de solidarité internationale organisée autour du partage d'expériences entre les acteurs du territoire.
- Mobiliser l'ensemble des acteurs du développement régional dans le cadre d'une démarche coordonnée et réfléchie qui suscite la mise en synergie de compétences au service du développement international.
- Développer des actions par une mutualisation forte des moyens et des compétences sur l'ensemble du territoire régional en s'appuyant sur l'expérience et les acquis de chacune des anciennes structures qui ont constitué GESCOD.
- Renforcer l'appui aux acteurs locaux engagés dans des actions de coopération au développement et de solidarité internationale.
- Assurer une fonction de relais et de promotion auprès de l'État, des autres réseaux régionaux multi-acteurs et des institutions nationales et internationales agissant dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationale.

La déclinaison de ces objectifs doit permettre :

- Un élargissement partenarial progressif et un engagement renforcé des acteurs régionaux dans des actions de coopération pour le développement et de solidarité internationale.
- Un renforcement du champ de compétence et de savoir-faire grâce à cette interaction partenariale toujours à élargir.
- Un partage et une capitalisation accrus des expériences et outils visant à affiner et consolider les compétences et le savoir-faire régional dans les domaines d'action de la structure.
- Une optimisation des capacités des acteurs s'engageant de manière coordonnée sur le champ de la coopération ;
- Un approfondissement du champ partenarial entre les acteurs de la région et les acteurs internationaux, notamment ceux du Sud, engagés dans un processus de développement durable et réciproquement bénéfique.
- Une capitalisation des expériences territoriales menées dans les différentes régions de France grâce à des échanges avec les autres réseaux régionaux multi-acteurs.
- Le développement de projets de coopération et de solidarité internationale au niveau de la région impliquant la diversité des acteurs du territoire ;
- Une optimisation des moyens de fonctionnement et une plus grande efficience de la structure grâce à la mutualisation toujours renforcée des moyens mis en œuvre.

CHARTE DES ACTEURS DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DU GRAND EST RASSEMBLÉS AU SEIN DE GESCOD (GRAND EST SOLIDARITÉS ET COOPÉRATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT)

L'outil :

GESCOD est le réseau régional des acteurs du Grand Est qui souhaitent s'inscrire dans une politique concertée de coopération et de solidarité internationale. Véritable relais entre l'État, les collectivités territoriales, les structures de la société civile, associations, entreprises, institutions diverses, GESCOD est une plate-forme d'acteurs dont le but est de renforcer et d'amplifier l'ouverture internationale du territoire régional dans lequel elle s'inscrit.

Les membres de la structure se reconnaissent dans les valeurs de solidarité et de partenariat qui caractérisent leur engagement dans le champ de la coopération internationale. Conscient de l'interdépendance des sociétés au niveau planétaire, GESCOD contribue à promouvoir le dialogue et la coopération entre les sociétés. Respectant les spécificités et les intérêts des acteurs, il promeut des actions de coopération fondées sur la relation de réciprocité. Il participe ainsi à la construction d'une citoyenneté mondiale fondée sur les droits humains et les responsabilités des citoyens.

Son champ d'action :

GESCOD a vocation à travailler sur l'ensemble du territoire régional du Grand Est ainsi que dans des espaces de coopération à l'étranger. Il s'appuie sur la situation géographique particulière d'une région frontalière de quatre pays européens. Il promeut la coordination, la mise en réseau, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet régional de coopération et de solidarité internationale. Il met en œuvre tous les moyens de développement de coopération décentralisée, avec d'autres organismes semblables, notamment régionaux, et s'appuie sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

Son action vise enfin à améliorer la qualité des actions de solidarité internationale portées par les acteurs du Grand Est et à contribuer à l'ouverture internationale des habitants de ce territoire, dans une perspective de sensibilisation et d'éducation citoyenne.

Adhérent :

Signature :

Date :

Lieu :